



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2019-023

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2019

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2019-02-04-006 - AP-DDT-19-0053_misenedemeure_stvictorsurloire_assainissement
(3 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-02-18-003 - Arrêté n° 2019- 76 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale de la Loire (2 pages)

Page 7

42-2019-02-19-002 - ARRETE N° 2019-78 PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION DU 23 AU 24 FEVRIER 2019 (2 pages)

Page 10

42-2019-02-19-004 - Arrêté n° 2019-80 portant délégation d'autorité civile à la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire (1 page)

Page 13

42-2019-02-19-005 - Arrêté n° 2019-81 portant délégation d'autorité civile au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire (1 page)

Page 15

42-2019-02-14-009 - Arrêté n° BRHAS 2019/16 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du CHSCT (3 pages)

Page 17

42-2019-02-14-011 - Arrêté N°55/2019 du 14 février 2019 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre sur la commune de Renaison (2 pages)

Page 21

42-2019-02-19-003 - Arrêté n° 2019-79 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages)

Page 24

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

42-2019-02-14-010 - PV-Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire RIVE DE GIER-0219 (1 page)

Page 27

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2019-02-04-006

AP-DDT-19-0053_misenedemeure_stvictorsurloire_assain
issement

*Arrêté préfectoral n° DT-19-0053
mettant en demeure Saint-Etienne-Métropole
de mettre en conformité le système d'assainissement de SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE
sur la commune de Saint-Etienne*



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 04 février 2019

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0053
mettant en demeure Saint-Etienne-Métropole
de mettre en conformité le système d'assainissement de SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE
sur la commune de Saint-Etienne**

Le préfet de la Loire

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre I, titre 7 relatif aux contrôles et sanctions, son livre II et ses articles R. 214-1 et R. 214-32 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à déclaration dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg DBO5/j ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-880 du 28 juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la station de traitement de Saint-Victor-sur-Loire ;

VU le courrier du 20 décembre 2018 du directeur départemental des territoires de la Loire, informant Saint-Etienne-Métropole (SEM) que le système d'assainissement de Saint-Victor-sur-Loire est considéré non conforme et l'invitant à transmettre ses observations sur l'échéancier des actions à réaliser pour revenir à la conformité ;

VU les observations de SEM sur l'échéancier proposé adressées par courrier du 18 janvier 2019 ;

Considérant que sur les années 2016, 2017 et 2018 le système d'assainissement de Saint-Victor-sur-Loire a déversé des eaux usées non traitées dans le milieu naturel en entrée de station de traitement pendant plus du tiers de l'année ;

Considérant que sur les années 2016, 2017 et 2018 les eaux usées non traitées déversées au milieu naturel en entrée de station correspondent selon les estimations aux effluents de 270 à 420 équivalent-habitants (EH) en moyenne par jour de déversement par année, soit entre 7 % et 11 % de la capacité

nominale du système d'assainissement en moyenne par jour de déversement par année déversés au milieu naturel sans traitement ;

Considérant que sur les années 2016, 2017 et 2018 plusieurs déversements en entrée de station se sont produits pendant plus de 10 jours de temps sec après une période pluvieuse ;

Considérant en conséquence que le système d'assainissement de Saint-Victor-sur-Loire n'est pas en mesure de traiter l'intégralité des effluents acheminés par le réseau, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant de plus que chaque année depuis 2013 les mesures réalisées par le maître d'ouvrage pour contrôler les performances du traitement des eaux usées reçues en station avant rejet au milieu naturel présentent des résultats non conformes aux objectifs réglementaires ;

Considérant en conséquence que Saint-Etienne-Métropole doit entreprendre sans tarder les actions nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1er : Objet

Saint-Etienne-Métropole est tenue de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Victor-sur-Loire avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Pour cela, elle est mise en demeure de réaliser les travaux suivants :

Action	Échéance
1 Réhabilitation de la station de traitement	
1.1 Rendu de la phase AVP	30/06/2019
1.2 Dépôt des dossiers réglementaires	31/12/2019
2 Réhabilitation du collecteur du Rosay	
2.1 Rendu de la phase AVP	31/02/2019
2.2 Démarrage des travaux	31/12/2019

Les actions qui seront ultérieurement nécessaires pour revenir à la conformité et dont la réalisation est programmée au-delà du 31/12/2019 feront l'objet d'une nouvelle mise en demeure.

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par à l'article 1 du présent arrêté, Saint-Etienne-Métropole est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même code. L'autorité administrative peut, à l'expiration du délai fixé, obliger Saint-Etienne-Métropole à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office, en lieu et place de la commune, à l'exécution des mesures prescrites, ou encore ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Saint-Etienne-Métropole. Une copie du présent arrêté sera transmise à la ville de Saint-Etienne pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
 - Le directeur départemental des territoires,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

le préfet de la Loire
signé : Evence Richard

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-02-18-003

Arrêté n° 2019- 76 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

Saint-Étienne, le 18 février 2019

Arrêté n° 2019- 76 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale de la Loire

Le Préfet de la Loire

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU les résultats des dernières élections au comité technique de proximité des services de la police nationale dans la Loire, issus du scrutin qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

Article 1^{er} :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de la Loire comprend, au titre des représentants du personnel, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants au comité technique de proximité des services de la

police nationale de la Loire .

Article 2 :

Conformément aux résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité des services de la police nationale de la Loire, les organisations syndicales suivantes disposent de sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- FSMI-FO : 3 titulaires et 3 suppléants

- ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS SICP : 1 titulaire et 1 suppléant

- UNSA - FASMI - SNIPAT : 1 titulaire et 1 suppléant

La durée des mandats des représentants du personnel est fixée jusqu'au prochain renouvellement des instances représentatives du personnel de la fonction publique

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 est abrogé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Evence RICHARD

Un recours contre cet arrêté peut-être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon.

2, rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04.77.48.48.48 - Fax 04.77.21.65.83 - www.loire.gouv.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-02-19-002

ARRETE N° 2019-78

PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
DU 23 AU 24 FEVRIER 2019



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
Direction des sécurités

Saint-Etienne le 19 février 2019

**ARRETE N° 2019-78
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
DU 23 AU 24 FEVRIER 2019**

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Considérant que les actions et manifestations des « gilets jaunes » prévues du 16 au 17 février 2019 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement utilisés comme projectiles, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que le tir d'engins pyrotechniques sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention et de transport du samedi 23 février au dimanche 24 février 2019 inclus ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits du samedi 23 février 2019 à partir de 00 h 00 au dimanche 24 février 2019 à 24 h 00 dans les communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars :

* la vente d'engins pyrotechniques de toute sorte, de fumigènes, de pétards et autres pièces d'artifices ainsi que leur détention et usage sur l'espace public ;

* la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le préfet

Evence RICHARD

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse. En application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-02-19-004

Arrêté n° 2019-80

portant délégation d'autorité civile à la directrice
départementale de la sécurité publique de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Saint-Étienne, le 19 février 2019

Arrêté n° 2019-80
portant délégation d'autorité civile à la directrice départementale de la sécurité publique
de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que dans le cadre des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes », Mme Noëlle DERAIME, directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, peut exercer l'autorité civile par délégation dans les arrondissements de Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences ;

Considérant que ces actions peuvent être qualifiées d'attroupements.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire,

A R R E T E :

Article 1 : Mandat est donné à Mme Noëlle DERAIME, directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommations à l'occasion des rassemblements organisés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » organisés dans les arrondissements de Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences, les 23 et 24 février 2019.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Le préfet

Evence RICHARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet www.loire.gouv.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-02-19-005

Arrêté n° 2019-81

portant délégation d'autorité civile au commandant du
groupement de gendarmerie départementale de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Saint-Étienne, le 19 février 2019

Arrêté n° 2019-81
portant délégation d'autorité civile au commandant du groupement de gendarmerie
départementale de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que dans le cadre des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes », le colonel Romain PASCAL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, peut exercer l'autorité civile par délégation dans les arrondissements de Montbrison, Saint-Etienne et Roanne, dans sa zone de compétences ;

Considérant que ces actions peuvent être qualifiées d'attroupements.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire,

A R R E T E :

Article 1 : Mandat est donné au colonel Romain PASCAL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommations à l'occasion des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes » dans les arrondissements de Montbrison, Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences, les 23 et 24 février 2019.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le préfet

Evence RICHARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet www.loire.gouv.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-02-14-009

Arrêté n° BRHAS 2019/16 fixant la liste des organisations
syndicales habilitées à désigner des représentants du
personnel au sein du CHSCT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n° BRHAS 2019/16 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du CHSCT

Le Préfet de la Loire

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 82.453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Loire ;

VU le procès-verbal des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 désignant les représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de la Loire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Loire sont :

- **C.F.D.T. INTERCO** : 4 titulaires et 4 suppléants,
- **F.S.M.I. F.O.** : 2 titulaires et 2 suppléants

Article 2: Les organisations syndicales, ci-dessous énumérées, disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour communiquer à l'administration le nom de leurs représentants titulaires et suppléant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 14 février 2019

Le préfet

Evence RICHARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-02-14-011

Arrêté N°55/2019 du 14 février 2019 portant ouverture des
travaux du remaniement du cadastre sur la commune de
Renaion



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 55/2019 DU 14 FEV. 2019
PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE
SUR LA COMMUNE DE RENAISON

Le préfet de la LOIRE

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **RENAISON**

À partir du **25 février 2019**

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC), Antenne de Lyon située 165 Rue Garibaldi 69401 LYON CEDEX 03.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

Pouilly-les-Nonains, Saint-André-d'Apchon, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Haon-le-Châtel.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition,

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le **14 FEV. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

~~Gérard LACROIX~~

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-02-19-003

rêté n° 2019-79 portant interdiction temporaire
de port et de transport d'objets pouvant constituer une
arme par destination,
d'armes de chasse et de munitions



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Saint-Étienne, le 19 février 2019

**Arrêté n° 2019-79 portant interdiction temporaire
de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,
d'armes de chasse et de munitions**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 3 mars 2016 nommant Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » depuis le 24 novembre et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens du code pénal sont interdits du samedi 23 février 2019 à 00h00 au dimanche 24 février 2019 à 24h00 sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché aux mairies mentionnées.

Le préfet

Evence RICHARD

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse. En application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

42-2019-02-14-010

PV-Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire

RIVE DE GIER-0219

fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE RIVE DE GIER (42 800)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

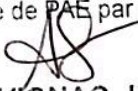
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 24 rue Jean Jaurès 42 800 Rive de Gier consécutive à la clôture de la liquidation judiciaire et à l'exercice du droit de préemption par la commune de Rive de Gier à compter du quatorze février deux mille dix-neuf.

Fait à Lyon, le 14 février 2019
Le directeur régional,
Luc COPER

P/o le Directeur régional,
La Cheffe de PAE par intérim,


Aude CALVIGNAC-JUILLARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision. *
